

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979.

Par M. Charles BOSSON,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Jacques Monard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Lonqueque, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Perrier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spenale, Jean-Louis Vixier, Albert Voilquin

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 6 *legisl.* 1286, 1393 et In-8 233.

Senat : 76 (1979-1980).

Traites et Conventions. — Autriche. Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention de Vienne conclue le 27 février 1979 entre la France et l'Autriche a pour objet de définir des règles tendant à éviter des conflits de lois et de juridictions qui pourraient surgir à l'occasion d'une faillite ayant des incidences tant en France qu'en Autriche.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames. Messieurs.

La France et l'Autriche ont signé le 15 juillet 1966 une convention judiciaire qui excluait la faillite de son champ d'application.

L'Autriche, qui a conclu en ce domaine des accords avec la Belgique, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, et qui en négocie un autre avec la Suisse, a souhaité régler également cette question avec la France dans l'attente d'une convention similaire et multilatérale étudiée par les Communautés européennes dont la conclusion se fait attendre alors cependant qu'elle entre dans le cadre de l'article 220 du Traité de Rome.

C'est dans ces conditions que nos deux Etats ont signé à Vienne le 27 février 1979 une convention « sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite ».

Cette convention, conforme aux principes directeurs de notre droit international privé, est soumise à autorisation de ratification par le Parlement car elle s'écarte des dispositions des articles 14 et 15 du Code civil qui donne aux citoyens français la possibilité d'être toujours justiciables des tribunaux français.

Il est à signaler qu'elle a été transmise dans un délai fort raisonnable de six mois alors que nos Assemblées ont trop souvent l'occasion de se plaindre du retard avec lequel les conventions internationales leur sont soumises.

*
**

La Convention franco-autrichienne du 27 février 1979 a pour objet de définir des règles tendant à éviter les conflits de lois et de juridictions qui pourraient surgir à l'occasion d'une faillite ayant des incidences tant en France qu'en Autriche. Elle s'applique suivant son article premier, d'une part, au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif de certaines entreprises prévu par le Droit français et, d'autre part, au concordat, à la faillite et à la gestion surveillée prévus par le Droit autrichien, toutes procédures qui sont regroupées sous le vocable général de « faillite ».

La Convention est inspirée par le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite dans les deux Etats : une seule procédure est mise en œuvre par le tribunal du Pays où est situé le siège social du débiteur, en produisant ses effets sur tous les biens de celui-ci, qu'il se trouve en France ou en Autriche.

Ce système présente évidemment l'intérêt essentiel d'éviter aux créanciers l'obligation d'entamer des actions multiples devant des tribunaux nationaux différents.

La compétence du tribunal est déterminée par le siège social ou le centre des affaires du débiteur.

Cette notion de « centre des affaires » constitue une originalité intéressante, car elle permet de donner compétence au tribunal dans le ressort duquel se trouve ce qu'on pourrait appeler le « siège social réel » de l'entreprise et de prévenir ainsi les abus de certaines sociétés dont le siège social peut être implanté fictivement dans un des deux Etats alors que le véritable centre de décisions et de gestions est situé dans l'autre Etat.

Les décisions rendues dans l'un des Pays par un tribunal compétent produisent leurs effets sur le territoire de l'autre Pays et le syndic désigné peut remplir ses fonctions légales dans les deux Pays (art. 8).

Les décisions sont reconnues de plein droit par l'autre Etat, mais leur exécution forcée reste subordonnée en France à « l'exequatur » et en Autriche à « l'autorisation d'exécuter » (art. 9).

Le tribunal qui a prononcé la faillite peut demander au tribunal compétent de l'autre Etat de faire procéder à la publication du jugement de faillite (art. 9).

Dans ses articles 15 et 16, la Convention établit des règles précisant la loi applicable aux privilèges, à leur rang et à leur étendue, notamment ceux des salariés.

L'article 21 de la Convention stipule qu'aucune de ses dispositions ne doit porter atteinte à celles des Conventions multilatérales conclues ou à conclure par l'un des deux Etats. Cet article vise évidemment la Convention en cours de négociation depuis plusieurs années dans le cadre des Communautés européennes.

Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi tendant à ratifier la Convention franco-autrichienne signée à Vienne le 27 février 1979.

PROJET DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 76 (1979-1980)